

RÈGLEMENT N° 1085

Relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la Ville de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fins;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce Règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assure un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le devoir de faire respecter ce Règlement;

CONSIDÉRANT QU'un inventaire des installations septiques déficientes situées le territoire de la Ville est actuellement en cours de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE ce programme encouragera la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION I PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

1. Le conseil adopte un programme de mise aux normes des installations septiques (ci-après le « Programme ») pour la réfection des installations non conformes présentes sur le territoire de la Ville, visant ainsi la protection de l'environnement;

SECTION II ADMINISTRATION

2. Le Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable du programme de gestion des installations septiques et est chargé de l'administration du présent règlement.
3. Le responsable bénéficie d'un délai de 60 jours pour le traitement d'une demande, et ce, à compter de la date de réception du formulaire dûment complété.
4. Le propriétaire souhaitant obtenir l'aide financière offerte en vertu du programme devra en faire la demande dans les délais prescrit par la Ville. Il sera possible de souscrire à une nouvelle demande d'aide financière une fois l'an, pour la durée du programme.

**CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE**

SECTION I CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

5. Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Ville accorde une aide financière, sous forme d'avances de fonds remboursables, au propriétaire d'un immeuble visé par le programme qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- a) Au moment de la demande :
 - i) le propriétaire a reçu un avis de la Ville l'informant de la non-conformité de son installation septique, ou
 - ii) l'installation septique n'est pas conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22);
 - b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et fait l'objet de l'émission d'un permis;
 - c) Le propriétaire a formulé une demande d'aide financière à la Ville en complétant le formulaire prévu à cet effet;
 - d) La demande du propriétaire a fait l'objet d'une acceptation écrite par la Ville;
 - e) Le propriétaire est une personne physique et la propriété n'est pas un commerce ou une industrie.
6. L'aide financière consentie est limitée au moins élevé des deux (2) montants suivants :
- a) le coût réel des travaux, incluant les services professionnels;
 - b) le montant inscrit à la demande d'aide financière.

SECTION II MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 7. L'aide financière accordée par la Ville est versée sous forme d'avances de fonds remboursables selon les dispositions du règlement d'emprunt adopté par la Ville et remboursable sur une période de 15 ans.
- 8. L'aide financière consentie est versée, conditionnellement à la recommandation du responsable du programme, à la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé par l'entrepreneur ayant effectué les travaux, attestant la conformité de l'installation septique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et approuvé par le responsable du programme.
- 9. L'aide financière sera consentie dans la mesure où les fonds sont disponibles au règlement d'emprunt.
- 10. L'aide financière consentie par la Ville porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt finançant le programme instauré par le présent règlement.
- 11. Le remboursement de l'aide financière consentie par la Ville s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt finançant le programme.

CHAPTITRE III DISPOSITIONS FINALES

- 12. Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2020.
- 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


BERNARD GAGNON
MAIRE


MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

5 octobre 2015
2 novembre 2015
11 novembre 2015